



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Arnac-  
Pompadour (19) par déclaration de projet**

n°MRAe : 2017DKNA86

dossier KPP-2017-4856

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la Commune d'Arnac-Pompadour, reçue le 19 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet pour l'implantation d'un foyer de vie dépendant de l'Établissement Public Départemental Autonome du Glandier ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 juin 2017 ;

**Considérant** que la commune d'Arnac-Pompadour (1 198 habitants en 2016 sur un territoire de 1 500 hectares) est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2012 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Arnac-Pompadour, qui vise à implanter un foyer de vie dépendant de l'Établissement Public Départemental Autonome du Glandier, permettra l'accueil de 38 résidents sur la commune ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite une modification du zonage du PLU et plus précisément du reclassement de 0,7 hectare de zone naturelle Nh réservée aux activités hippiques en zone urbaine Ub dite « Zone urbaine d'extension récente » ;

**Considérant** que le terrain concerné par le projet se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg, à proximité des services et équipements et desservi par l'ensemble des réseaux ;

**Considérant** que le projet se situe dans l'emprise du site classé des Haras de Pompadour ainsi que dans les périmètres de cinq monuments historiques, que l'impact paysager sera toutefois faible du fait de la continuité avec le bâti existant ;

**Considérant** que la prairie faisant l'objet du reclassement ne présente pas d'enjeu concernant la trame verte excepté pour certains arbres isolés et alignements d'arbres ; que le dossier indique que ces derniers seront conservés ou systématiquement replantés par des essences locales, et qu'il conviendra d'en assurer une protection réglementaire ;

**Considérant** que des investigations menées sur la prairie n'ont pas révélé la présence d'espèces patrimoniales remarquables ;

**Considérant** que la prairie sur laquelle se situe le projet présente un enjeu concernant la trame bleue du fait de sa proximité avec le ruisseau de Chiniac en contrebas et de la présence de 0,1 hectare de zone à dominante humide représentant une zone tampon autour du vallon de Chiniac qu'il conviendra de protéger réglementairement ;

**Considérant** que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Vallée de l'Auvezère* présente sur le territoire communal est éloignée des parcelles concernées par le projet ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnac-Pompadour par déclaration de projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune d'Arnac-Pompadour (19) par déclaration de projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.